



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 2023-791  
concernant la demande de Grand Montauban Communauté d'Agglomération de laisser  
les batardeaux amont et aval mis en place dans le cadre du chantier relatif aux  
investigations sur l'écluse de Sapiacou  
Commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code des transports, et notamment la 4ème partie ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des Voies Navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1er août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/05/2023, présenté par **Grand Montauban Communauté d'Agglomération**, relatif aux Investigations sur l'écluse de Sapiacou et enregistré sous l' AIOT n° 0100008608 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-493 du 5 juin 2023 portant prescriptions spéciales concernant les investigations sur l'écluse de Sapiacou ;
- VU le courrier de Grand Montauban Communauté d'Agglomération du 20 octobre 2023 demandant une prolongation de la durée des travaux d'investigation de l'écluse de sapiacou, dont l'échéance initiale était la mi-octobre 2023 dans le dossier de déclaration du 17/05/2023, avec une demande de report jusqu'au 15 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-744 du 8 novembre 2023 autorisant une prolongation des travaux d'investigation jusqu'au 15 décembre 2023 ;
- VU le courrier de Grand Montauban Communauté d'Agglomération du 21 novembre 2023 demandant de conserver les batardeaux amont et aval de l'écluse de sapiacou ;

Considérant que GMCA justifie la nécessité de conserver le batardeau amont afin d'éviter les venues d'eau qui pourraient entraîner la recharge sédimentaire du sas de l'écluse ;

Que le batardeau amont servira dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'écluse ;

Que le batardeau amont aura un d'impact hydraulique limité à 6 cm de hauteur de la ligne d'eau au débit critique ;

Considérant que GMCA justifie la nécessité de conserver le batardeau aval afin d'éviter que des déversements de matériaux dans le Tarn en aval ;

Que le batardeau aval servira dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'écluse ;

Considérant que les batardeaux ne constituent pas des obstacles à la continuité écologique ;

Considérant que le maintien des batardeaux ne constitue pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration ;

Sur proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Maintien des batardeaux amont et aval du sas de l'écluse de sapiacou.**

GMCA (Grand Montauban Communauté d'Agglomération) est autorisée à maintenir en place les batardeaux amont et aval du sas de l'écluse de sapiacou installés dans le cadre des travaux préliminaires d'investigation et de réfection de l'écluse.

Les batardeaux pourront être maintenus jusqu'à engagement des travaux de réhabilitation de l'écluse, sans excéder une durée de deux ans à compter de la date de fin du chantier initial, soit jusqu'au 15 décembre 2025.

GMCA est tenu d'assurer une surveillance régulière de la stabilité des batardeaux. Un registre des visites (date de la visite, noms des personnes, constats réalisés, photographies pour identifier l'évolution) sera tenu à jour et tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

GMCA informera immédiatement le service en charge de la police de l'eau en cas de constat de déstabilisation des batardeaux, présence de renards, etc.

En cas d'évènement climatique exceptionnel et dangereux, ou en cas d'instabilité des ouvrages, il pourra être demandé à GMCA de réaliser tous travaux d'urgence (retrait des batardeaux, consolidation, etc.).

Dans le cas où les travaux de réhabilitation de l'écluse ne seraient pas engagés dans le délai susvisé pour quelle que raison que cela soit (non autorisation du projet par l'autorité compétente, abandon du projet par le porteur, etc.), GMCA sera tenu de réaliser la déclaration prévue à l'article R214-45 et de remettre le site en l'état en application de l'article R214-48 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Publicité**

Conformément aux articles R.214-39 et R.214-37 du code de l'environnement, copie de cet arrêté de prescriptions est adressée à la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

### **Article 3 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,